

MODALITE D'INSCRIPTION :

Le restaurant est ouvert 5 jours par semaine du lundi au vendredi, sur la base de 175 jours en moyenne pour l'année scolaire. Le restaurant ouvre de 11h20 à 13h30 (fermeture porte d'entrée). Nous proposons un repas complet avec choix, à consommer au restaurant.

L'inscription à la demi-pension est prise pour **l'année scolaire** selon la formule du ticket pour les élèves et les étudiants.

Un chargement de 55 € au minimum sera demandé aux familles lors de la première inscription comprenant l'achat de la carte d'accès et une avance pour les repas.

MODALITES DE PAIEMENT :

Mode de paiement : Le paiement de la demi-pension s'effectue par chèque à l'ordre de **L'agent comptable du Lycée Langevin Wallon**, en espèces, par carte bancaire sur la multi-borne située à l'Intendance ou sur le site du lycée Langevin Wallon **avec son identifiant généré sur la multi-borne dès que l'inscription définitive sera enregistrée. Le code pourra être modifié par les utilisateurs.**

Le rechargement de la carte doit se faire au moins 24h avant le premier repas. La carte d'accès coûte 5.40 €. Toute perte de carte doit être signalée immédiatement à l'intendance, au service restauration.

LES TARIFS : Ils sont fixés pour l'année scolaire **2022/2023** par la région Ile de France selon le quotient familial.

	A	B	C	D	E	F	G	H	I	J
Tranche QF	≤ 183	≤ 353	≤ 518	≤ 689	≤ 874	≤ 1078	≤ 1333	≤ 1689	≤ 2388	> 2388
TARIFS	0.50 €	1.74 €	1.94 €	2.15 €	2.35 €	2.56 €	2.76 €	3.07 €	3.58 €	4.09 €

TRANCHE QF : montant en euros du seuil du quotient familial CAF mensuel correspond au (1/2 des revenus imposables avant abattements fiscaux de 10% de l'année N-2(avis d'imposition N-1) plus les prestations familiales mensuelles) divisé par le nombre de parts.

Comment se procurer l'attestation de paiement de la CAF ? 2 possibilités s'ouvrent aux familles dans l'ordre de préférence :

- 1) Site : www.caf.fr ou application smartphone « **caf mon compte** » : l'attestation de paiement de prestations doit être datée au plus tard de 3 mois pour constituer un justificatif valide.
- 2) sur la calculette de la région Ile de France : <https://www.ildefrance.fr/calculette-quotient-familial>
NOUVEAUTE N° VERT GRATUIT DEDIE 0800 075 065 pour plus d'explication
 - o **Avec votre n° d'allocataire ou votre n° de dossier et votre code postal**, vous pouvez télécharger votre attestation de paiement de prestation ou vous la faire envoyer par courrier postal.
 - o **Si vous n'êtes pas allocataire**, vous pouvez déclarer vos revenus et éditer l'attestation requise. Il faudra nous remettre une copie des pièces justificatives pour contrôle des éléments déclarés qui seront conservés 5 ans, soit :
 - Copie de l'avis d'imposition 2020 sur les revenus 2020 des parents,
 - Copie de **l'intégralité** du livret de famille (nombre d'enfants à charge).

L'ACCES AU RESTAURANT ou LE CONTROLE D'ACCES

Chaque demi-pensionnaire a une carte d'accès au restaurant qu'il présentera obligatoirement à la borne d'accès au self.

Cette carte est personnelle et elle ne peut être prêtée ou cédée à une autre personne sous peine de sanction pour le prêteur comme pour l'emprunteur. Un afficheur d'identité avec photo sera présent au self afin de vérifier l'identité du détenteur de la carte. Il sera demandé aux familles de pré-réserver leur repas à partir de 3 semaines à l'avance jusqu'au jour de la prise du repas auprès des 3 bornes de réservation (loge, bâtiments A et B), de la multi-borne située à l'intendance ou du site web du lycée (www.lycee-langevin-wallon.com ou monlycee.net) par un lien spécifique.

Le repas est décompté à la réservation.

LA GESTION DE CARTES OU DE RESERVATIONS

La carte est obligatoire pour la réservation des repas et l'accès au self. **L'élève peut également acheter un badge occasionnel au prix de 4.09 € si oubli de carte et réservation**, il déjeunera à l'heure habituelle.

LE REMBOURSEMENT DU COMPTE CARTE

Les élèves et les commensaux ayant un reliquat de crédit sur leur compte carte ne désirant plus déjeuner au restaurant scolaire pourront se faire rembourser en remplissant le formulaire de remboursement à demander au service restauration accompagné d'un RIB.

Dans le cas où les trop-perçus ne sont pas réclamés par l'intéressé :

- les trop-perçus inférieurs à 8€ seront constatés en recettes exceptionnelles dans un délai de 3 mois conformément à l'article 51-V de la loi de finance rectificative n°2001-1276 du 28-12-2001
- les trop-perçus supérieurs à 8€ seront constatés en recettes exceptionnelles 12 mois après le départ effectif de la personne de l'établissement.